



PREVENTION SANTE ET TRAVAIL 06

Service de Santé au travail interprofessionnel

Siège social : 5-7 rue Delille 06 000 NICE

Tél : 04 93 62 74 62

contact@cmti06.com www.cmti06.org

CONVENTION D'ADHESION

*L'adhésion à un Service de Santé au Travail est obligatoire pour tous les employeurs
(Articles L.4621-1, L.4622-1, L.4622-5 et D.4622-1 du Code du Travail)*

Le décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail, la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, le décret n°2022-372 du 16 mars 2022 du Code du Travail relatif à la surveillance post-exposition, aux visites de pré-reprise et de reprise des travailleurs ainsi qu'à la convention de rééducation professionnelle en entreprise, ont modifié les modalités de suivi individuel :

Première visite :

1. Les salariés occupant des postes exposés à des risques particuliers définis par le décret (cf. Additif) et déclarés par l'employeur bénéficient d'une Surveillance Individuelle Renforcée (SIR). La première visite est une Visite Médicale (VM). Elle est réalisée avant l'embauche par le médecin du travail, qui délivre un avis d'aptitude, document dont un exemplaire est remis au salarié et un exemplaire à l'employeur.
2. Les salariés occupant des postes non exposés à des risques particuliers bénéficient d'une Surveillance Individuelle Simple (SIS). La première visite est une Visite d'information et de prévention (VIP) effectuée, sous le contrôle du médecin du travail, par un professionnel de santé du Service de Prévention en Santé au Travail*, réalisée après l'embauche mais au plus tard dans les 3 mois, avec délivrance d'une attestation de suivi, un exemplaire au salarié et un à l'employeur. *infirmière en santé au travail, interne en médecine du travail ou collaborateur médecin.
3. Certains salariés n'occupant **pas de postes à risques**, tels que définis par le Décret du 27 décembre 2016 mais soumis à certaines expositions (travail de nuit, jeunes de moins de 18 ans, risques biologiques de niveau 2, rayonnements électromagnétiques), ou ayant un statut particulier (travailleurs handicapés ou titulaires d'une pension invalidité, femmes enceintes) ont un suivi spécifique ou suivi individuel adapté (SIA). La première VIP est réalisée avant l'embauche, par un professionnel de santé.

Visites dans le cadre du suivi individuel :

1. Pour les salariés déclarés par l'employeur en Surveillance Individuelle Renforcée :
 - a. Une visite médicale avec aptitude réalisée par le médecin du travail au maximum tous les 4 ans.
 - b. Une visite intermédiaire, effectuée par un professionnel de santé au plus tard 2 ans après la visite avec le médecin.
2. Pour les salariés en Surveillance Individuelle Simple : Une visite d'information et de prévention, réalisée par un professionnel de santé, au plus tard tous les 5 ans.
3. Pour les salariés relevant du suivi spécifique ou suivi individuel adapté, cette VIP doit avoir lieu au maximum tous les 3 ans, par un professionnel de santé. Les modalités de suivi de cette catégorie de salariés font l'objet d'un protocole établi par le médecin du travail.

Le texte prévoit également que le médecin du travail a toute latitude pour fixer une périodicité plus courte en fonction de l'âge, des conditions de travail, de l'état de santé du salarié...

ADDITIF

POSTES Á RISQUES PARTICULIERS SOUMIS A UNE SURVEILLANCE INDIVIDUELLE RENFORCÉE (SIR) :

1. Les postes exposant les travailleurs :
 - A l'amiante ;
 - Au plomb dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160 ;
 - Aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) mentionnés à l'article R. 4412-60 ;
 - Aux agents biologiques des groupes 3 et 4 mentionnés à l'article R.4421-3 ;
 - Aux rayonnements ionisants ;
 - Au risque hyperbare
 - Au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.

2. Tout poste pour lequel l'affectation est conditionnée à un examen d'aptitude spécifique prévu par le code du travail :
 - Les postes soumis à CACES,
 - Les postes nécessitant des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage,
 - Les travailleurs de moins de 18 ans exposés à des travaux dangereux,
 - Les travailleurs effectuant de la Manutention manuelle inévitable sans aide mécanique (55kg pour l'homme et 25kg pour la femme)

3. S'il le juge nécessaire, l'employeur complète cette liste en justifiant les motifs de cette inscription, après avis du médecin du travail, du CSE ou à défaut des délégués du personnel s'ils existent en s'appuyant sur le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels.